

119, Avenue Gaston Diderich  
L-1420 Luxembourg

T. +352 208 009  
F. +352 20 800 902  
✉ [office@moyselaw.lu](mailto:office@moyselaw.lu)  
[www.moyselaw.lu](http://www.moyselaw.lu)

**Concerne : CCDH & IDV - AVIS JURIDIQUE**  
**n/réf. : 20260055 FM/FM**

## **AVIS JURIDIQUE EN MATIERE DE DEVOIR DE VIGILANCE DES ENTREPRISES EN MATIERE DE DURABILITE**

Le présent **avis juridique** porte, d'une part, sur *l'étendue* du droit actuel quant à la **responsabilité civile des entreprises** dans le cadre de la transposition de la directive sur le **devoir de vigilance** des entreprises en matière de durabilité du 13 juin 2024<sup>1</sup>, dite Directive CSDDD (Corporate Sustainability Due Diligence Directive), en droit luxembourgeois, sur ses *difficultés d'application* et, en se basant sur l'article 2 de cette directive, à savoir son champ d'application, suite à l'adoption de la directive dite Omnibus I du 24 février 2026<sup>2</sup>, ayant modifié les dispositions de la directive CSDDD, et enfin porte description des *mécanismes* qui seraient aptes à assurer *l'effectivité des règles* propres au respect du devoir de vigilance au Luxembourg .

Pour aboutir à ce résultat, une mise en perspective de la situation juridique doit tout d'abord être faite. Actuellement le Luxembourg ne dispose **pas de dispositions spécifiques relatives à la responsabilité civile en matière de devoir de vigilance des entreprises**. Il existe toutefois des législations nationales sectorielles qui s'inscrivent dans une obligation

<sup>1</sup> Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859

<sup>2</sup> Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

plus large des entreprises d'agir de manière durable et responsable<sup>3</sup>. Une initiative législative a été engagée avec le dépôt, le 16 mai 2023, de la proposition de loi n° 8217 relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Cette loi avait pour but de donner, selon l'exposé des motifs de la Proposition, aux entreprises luxembourgeoises « l'impulsion nécessaire pour s'adapter en prévision de la transposition de la directive de l'UE, leur permettant ainsi de prendre une longueur d'avance sur un marché où les décideurs politiques, les consommateurs et les investisseurs durcissent leurs attentes en matière de responsabilité sociétale des entreprises ». Elle s'inspirait ainsi largement de la directive CSDDD 2024/1760 du 13 juin 2024, en cours de négociation à ce moment au niveau européen. Toutefois, cette proposition n'a jamais abouti. Son examen a en effet été interrompu avant son terme, la proposition législative européenne de simplification Omnibus I, en phase finale de négociation entre les colégislateurs européens, venant réviser le texte initial.

Depuis l'origine, la directive CSDDD a pour objectif de favoriser un comportement d'entreprise durable et responsable dans les opérations des entreprises, de leurs filiales et à travers leurs chaînes de valeur mondiales. Les nouvelles règles garantiront que les entreprises concernées identifient et prennent en compte les impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement de leurs actions en Europe et à l'étranger. Cet acte de droit dérivé s'inscrit dans un contexte plus large de développement du **cadre européen ESG** (Environmental, Social, Governance), qui vise à intégrer les considérations environnementales, sociales, climatiques et de gouvernance dans le fonctionnement des entreprises et dans la régulation des marchés. Le cadre ESG ne constitue pas un corpus unique, mais un ensemble cohérent d'instruments complémentaires, parmi lesquels la directive CSRD sur le reporting de durabilité, la taxonomie européenne et surtout la CSDDD, qui représente le volet "devoir de vigilance" de ce corpus normatif.

Les objectifs ambitieux de ce texte ont cependant été révisés par l'adoption du paquet de simplification Omnibus I. La directive Omnibus (UE) 2026/470 a été publiée au Journal officiel le 26 février 2026 et est entrée en vigueur le 18 mars 2026. Les États membres doivent adopter et publier leurs mesures nationales de transposition au plus tard le 26 juillet 2028. Ces dispositions seront applicables à compter du 26 juillet 2029, à l'exception des

---

<sup>3</sup> Voir notamment la loi luxembourgeoise de transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ; ou également la loi du 26 juillet 2023 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

obligations de *reporting* prévues à l'article 16, qui ne s'appliqueront qu'aux exercices financiers débutant à partir du 1er janvier 2030. Les directives de la commission et les clauses contractuelles types volontaires aideront les entreprises à effectuer une diligence raisonnable, les principales lignes directrices devant être prévues avant le 26 juillet 2027 et d'autres supplémentaires d'ici le 26 juillet 2028 (en application de l'article 19 de la CSDDD révisée).

Parmi les modifications introduites par la directive Omnibus I, la **réduction du champ d'application personnel de la CSDDD** constitue une évolution majeure (article 2), en relevant les seuils chiffrés à partir desquels les entreprises entrent dans le champ de la directive. Dans sa version initiale, la directive s'appliquait aux entreprises de l'Union européenne employant plus de 1 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 millions d'euros. Les entreprises de pays tiers entraient également dans son champ d'application lorsqu'elles réalisaient un chiffre d'affaires supérieur à 450 millions d'euros dans l'Union européenne. En outre, les entreprises exploitant des réseaux de franchise ou de licence étaient concernées dès lors que les redevances perçues excédaient 22,5 millions d'euros et que leur chiffre d'affaires net atteignait 80 millions d'euros.

La directive Omnibus I relève considérablement ces seuils. Désormais, seules les sociétés employant plus de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 1,5 milliard d'euros sont soumises aux obligations de vigilance. Pour les sociétés établies dans des États tiers, le seuil de chiffre d'affaires réalisé dans l'Union est également porté à 1,5 milliard d'euros. Enfin, pour les réseaux de franchise ou de licence, les seuils sont respectivement fixés à 75 millions d'euros de redevances et à 275 millions d'euros de chiffre d'affaires. Cette réforme réduit donc de manière importante le nombre d'entreprises soumises au devoir de vigilance. Selon les estimations de SOMO (The Centre for Research on Multinational Corporations), publiées sur la plateforme « CSDDD Datahub », seuls 28 groupes établis au Luxembourg relèveraient désormais du champ d'application de la directive modifiée. Le relèvement des seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires exclut ainsi une partie des entreprises qui auraient initialement été assujetties. Le devoir de vigilance ne s'applique plus qu'aux très grandes entreprises ce qui vient limiter considérablement sa portée.

Dans le cadre de la future transposition de la directive au Luxembourg, il conviendrait d'élargir le champ d'application de cette obligation afin d'intégrer un plus grand nombre d'entreprises au devoir de vigilance. En effet, de grandes entreprises avec un effectif inférieur à 5000 salariés, exclues du champ d'application de la directive révisée, peuvent-elles aussi être à l'origine d'atteintes aux droits humains et à l'environnement. Leur exclusion systématique apparaît dès lors difficilement justifiable au regard des objectifs poursuivis par le texte. Une extension du champ d'application s'inscrirait également dans le prolongement

des engagements internationaux auxquels le Luxembourg a souscrit, en particulier les principes de l'OCDE ou les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Principe directeur n° 4 relatif aux entreprises étatiques et aux droits de l'homme prévoit notamment que : « *Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.* » Au-delà de cette exigence spécifique applicable aux entreprises publiques ou bénéficiant d'un soutien étatique, ces principes traduisent une orientation générale en faveur d'une diffusion la plus large possible du devoir de vigilance. Une telle extension serait, en outre, juridiquement conforme. En effet, la directive ne procède pas à une harmonisation maximale de son champ d'application, mais fixe un niveau minimal de protection que les États membres sont tenus de garantir. Rien n'empêcherait donc le législateur luxembourgeois d'adopter un champ d'application plus large en soumettant un nombre plus important d'entreprises à l'obligation de vigilance.

Conformément à ce principe directeur, l'adoption d'un champ d'application plus large notamment au regard des entreprises étatiques serait signe d'une volonté politique volontaire et affirmée.

Dans ce contexte, le Luxembourg devra ainsi prochainement transposer la directive CSDDD telle que révisée par le paquet Omnibus I.

A cet effet, les principales problématiques seront analysées ci-dessous.

### **I) Sur la responsabilité civile des entreprises en droit luxembourgeois**

Le droit luxembourgeois de la responsabilité civile repose traditionnellement<sup>4</sup> sur deux piliers : celui de la responsabilité contractuelle des articles 1134 et suivants du code civil et, en l'absence d'une relation contractuelle entre parties, sur la responsabilité délictuelle des **articles 1382 (responsabilité du fait personnel pour faute), 1383 (responsabilité pour négligence ou imprudence) et 1384 (responsabilité du fait des**

---

<sup>4</sup> Par application du code civil de Napoléon du 15 mars 1803



**choses et du fait d'autrui) du Code civil** La responsabilité contractuelle apparaît difficilement mobilisable dans le cadre de la CSDDD puisqu'elle suppose l'existence d'un lien contractuel entre l'auteur du dommage et la victime, ainsi qu'un manquement à une obligation née de ce contrat. Or, les obligations issues du devoir de vigilance visées par la directive interviennent généralement dans des chaînes de valeur complexes, dans lesquelles la victime du dommage n'entretient pas de relation contractuelle avec l'entreprise à l'origine du manquement aux obligations de vigilance. De plus, une action pénale apparaît aussi limitée. Même si le droit luxembourgeois admet la responsabilité pénale des personnes morales sur le fondement de l'article 34 du Code pénal, y compris pour des infractions commises à l'étranger, cette responsabilité suppose toutefois la démonstration d'un lien d'imputation strict entre les faits et la personne morale. Elle est notamment retenue lorsque l'infraction a été commise pour son compte ou dans son intérêt, par ses organes ou représentants, ou encore lorsqu'elle résulte de défaillances organisationnelles, de supervision ou de contrôle imputables à la société. Dans cette perspective, un simple manquement aux obligations de vigilance issues de la CSDDD ne suffit pas, en lui-même, à engager la responsabilité pénale, en l'absence de qualification d'une infraction pénale autonome. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'action pénale se heurte aux règles strictes de compétence des juridictions luxembourgeoises. Le principe est celui de la territorialité, consacré par l'article 5 du Code de procédure pénale, qui limite la compétence des juridictions aux infractions commises sur le territoire national. Les exceptions prévues à l'article 5-1, notamment pour certaines infractions graves commises à l'étranger, demeurent d'interprétation stricte et supposent des conditions cumulatives difficiles à réunir. Même à supposer que la compétence des juridictions luxembourgeoises puisse être retenue, la caractérisation des infractions et leur imputabilité à des groupes multinationaux demeurent particulièrement complexes en pratique. À cela s'ajoute que, si l'existence de condamnations antérieures, au Luxembourg ou à l'étranger, peut constituer un élément de preuve utile pour établir les faits ou reconstituer des chaînes de responsabilité, elle ne suffit pas à faciliter la mise en cause effective des groupes dans le cadre du devoir de vigilance. Au Luxembourg, ces difficultés sont encore accentuées par la présence de nombreux groupes internationaux structurés en holdings, ce qui complique l'identification des personnes responsables et l'accès aux éléments de preuve. L'ensemble de ces éléments explique ainsi que le dispositif de la CSDDD repose avant tout sur une logique civile et réparatrice, centrée sur la réparation des dommages, plutôt que sur une logique répressive de nature pénale.

Dans le cadre du devoir de vigilance, la **responsabilité civile extracontractuelle** est donc celle susceptible d'être engagée. En effet, les atteintes visées par la CSDDD

(essentiellement dommages environnementaux et violations des droits humains) surviennent le plus souvent dans le cadre d'une chaîne de valeur, notamment par le biais de filiales ou partenaires commerciaux situés à l'étranger. A défaut de régime spécial, les articles 1382 et 1383 du code civil consacrent le principe général de la responsabilité pour faute : toute personne est tenue de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui, que celui-ci résulte d'un acte fautif, d'une négligence ou d'une imprudence. Leur mise en œuvre suppose la réunion de trois conditions cumulatives : une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux. L'article 1384 complète ce régime en instituant notamment une responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses que l'on a sous sa garde. Ces dispositions constituent ainsi le fondement de droit commun permettant d'engager la responsabilité extracontractuelle d'une personne physique ou morale en l'absence de régime spécial (*lex specialis derogat legi generali*).

La faute tout d'abord n'est pas définie par le Code civil, de sorte que les juges disposent d'une large marge de manœuvre afin de déterminer quel comportement est constitutif d'une faute ou non. Cette marge de manœuvre a pour objet de protéger les victimes dans la garantie d'une indemnisation. La faute s'apprécie *in abstracto*, c'est-à-dire de manière objective, par référence à un modèle abstrait de comportement : celui d'une personne raisonnable, prudente et diligente placée dans la même situation.

Ensuite, le dommage est classiquement défini comme toute atteinte à un intérêt légitime, qu'elle soit de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale. Le dommage doit être certain, ce qui exclut les préjudices purement hypothétiques, il peut être actuel ou futur dès lors que sa réalisation est suffisamment probable. Il doit également être personnel et direct, c'est-à-dire affecter la victime elle-même et être en lien avec le fait générateur.

Enfin, le lien de causalité constitue une condition essentielle de l'engagement de la responsabilité extracontractuelle de l'auteur d'un dommage. Il se définit comme le rapport direct de cause à effet entre le fait générateur et le préjudice subi par la victime. L'analyse du lien de causalité repose sur deux théories alternatives. La première est la théorie de l'équivalence des conditions, selon laquelle sont retenus comme causes tous les événements sans lesquels le dommage ne se serait pas produit. La seconde est la théorie de la causalité adéquate, davantage privilégiée en doctrine luxembourgeoise, qui consiste à ne retenir parmi l'ensemble des événements intervenus que celui qui, selon le cours normal des choses, était de nature à produire le dommage. Toutefois, l'articulation entre ces deux approches demeure source d'incertitude juridique, dans la mesure où la jurisprudence luxembourgeoise ne

consacre pas clairement ni de manière unifiée l'une ou l'autre de ces théories<sup>5</sup>. Dans le cadre du devoir de vigilance, le lien de causalité constitue une condition particulièrement délicate à établir. Il suppose de démontrer que le dommage subi est la conséquence directe ou suffisamment certaine d'un manquement de l'entreprise à ses obligations de prévention et de contrôle dans la chaîne de valeur. Or ces obligations portent sur des processus organisationnels (cartographie des risques, mesures de prévention, mécanismes d'alerte etc.), ce qui rend souvent difficile l'identification d'un lien direct entre une défaillance et un dommage précis. La difficulté d'obtenir des éléments de preuve quant aux actes de l'entreprise et de convaincre un tribunal que le dommage qui a été causé (physique, matériel ou moral) est en lien direct avec la faute est très périlleux.

Dans le cadre du devoir de vigilance, la **responsabilité de la société-mère du fait des agissements de sa filiale**, auteure du dommage, pourrait potentiellement être engagée sur le fondement de **l'article 1384, alinéa 1er du Code civil**, à défaut de loi nationale spécifique en la matière. Ce texte prévoit que l'on est responsable non seulement du dommage causé par son propre fait, mais également de celui causé par les personnes dont on doit répondre ou par les choses que l'on a sous sa garde. Néanmoins, le principe demeure celui de l'autonomie des personnes morales, chacune disposant en principe d'une personnalité juridique distincte et de droits et obligations propres. Il en résulte que chaque société répond de ses propres actes, qu'ils soient contractuels ou délictuels. Lorsque le dommage est causé par la société elle-même, ses organes, ses salariés agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou par l'intermédiaire de l'une de ses succursales, la responsabilité peut être engagée sur le fondement d'une faute qui lui est directement imputable, la succursale étant dépourvue de personnalité juridique propre. S'agissant des filiales, leur autonomie juridique implique une séparation des patrimoines et des responsabilités, de sorte que la responsabilité de la société mère ne peut être engagée du seul fait des agissements de la filiale. Elle suppose la démonstration d'une faute propre de la société mère, tenant par exemple à une ingérence dans la gestion ou à un manquement autonome à ses obligations de vigilance. A cet égard, il n'existe pas de disposition ni de jurisprudence de principe au

---

<sup>5</sup> Cass. (Lux.), 21 avril 2022, n° 53/2022, rôle n° CAS-2021-00044 : « Il est couramment admis dans cette matière qu'un événement qui a contribué à la naissance du préjudice n'est pas pour autant nécessairement la cause de ce préjudice. Il existe, en effet, en matière de responsabilité civile plusieurs théories de la causalité. Le caractère causal de tout événement qui a concouru à la réalisation du dommage et sans lequel le dommage ne se serait pas produit est défendu dans le cadre de l'une de ces théories, à savoir de celle dite de l'équivalence des conditions<sup>71</sup>. Le droit luxembourgeois de la responsabilité civile se réfère toutefois en général à une autre théorie, dite de la causalité adéquate, qui « s'efforce de rattacher le dommage à celui de ses antécédents qui, normalement était de nature à le produire » (voir (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3 éd. n° 212).

Luxembourg consacrant clairement la responsabilité d'une société-mère du fait des agissements de sa filiale, ce qui rend toute action en ce sens particulièrement incertaine. Si cette base juridique peut théoriquement être mobilisée, elle apparaît insuffisante pour fonder une responsabilité dans le cadre des chaînes de valeur mondiales visées par la CSDDD.

Enfin, s'agissant des **partenaires commerciaux intervenant dans la chaîne d'activités**, les limites du droit en vigueur apparaissent de manière particulièrement nette. En principe, une entreprise n'est pas responsable des dommages causés par des fournisseurs ou sous-traitants juridiquement indépendants. La responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute propre, telle qu'un choix manifestement négligent du partenaire, un défaut de contrôle ou l'absence de réaction face à un risque connu. Toutefois, il n'existe pas de régime général imposant une obligation structurée d'identifier, de prévenir et d'atténuer les risques tout au long de la chaîne de valeur. Le droit civil classique montre ainsi ses limites, là où la CSDDD instaure une approche systématique, continue et préventive de la gestion des risques. Cet aspect est renforcé par l'article 29 paragraphe 5 de la directive CSDDD modifiée qui précise que la responsabilité civile de la société est sans préjudice de celle de ses filiales ou de ses partenaires commerciaux directs ou indirects.

Ce même article prévoit également que, lorsque le dommage a été causé conjointement par la société et l'une de ces entités, celles-ci sont solidairement responsables à l'égard de la victime. Les conditions d'application de cette responsabilité solidaire ainsi que les recours entre les co-responsables restent toutefois régies par le droit national. Or, comme indiqué précédemment, le droit luxembourgeois ne comporte pas de mécanisme général permettant de fonder une telle responsabilité conjointe entre une société et ses partenaires économiques. Dans ce contexte, le droit civil classique apparaît en pratique insuffisant pour accueillir efficacement une action de cette nature.

Ces difficultés sont d'autant plus marquées que l'évolution récente du droit de l'Union a conduit à l'abandon de l'harmonisation du régime de responsabilité civile initialement prévu par la CSDDD. En effet, dans sa version initiale, l'article 29, paragraphe 1, imposait aux États membres de garantir la possibilité d'engager la responsabilité civile des entreprises pour les dommages résultant d'un manquement à leurs obligations de vigilance. Toutefois, cette **approche harmonisée a été abandonnée dans le cadre de la directive Omnibus I, laissant aux droits nationaux le soin de déterminer les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité. Il appartient donc au Luxembourg de définir, lors de la transposition, les contours d'un régime de responsabilité adapté.**



Néanmoins, si une action en responsabilité venait tout de même à être intentée devant les juridictions luxembourgeoises sur le fondement des principes généraux du droit de la responsabilité civile, malgré des chances de succès limitées, les principes régissant la réparation du préjudice en matière civile trouveraient à s'appliquer.

D'une part, le principe de **réparation intégrale du dommage** implique que la victime doit être replacée dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence du fait générateur, sans enrichissement ni appauvrissement injustifié. Ce principe est conforme à l'article 29 (2) de la directive CSDDD telle que modifiée.

D'autre part, le **préjudice indemnisable doit être certain, personnel et direct**, ce qui exclut les dommages hypothétiques, indirects ou simplement éventuels. Le droit luxembourgeois reconnaît également la réparation tant du préjudice matériel que du préjudice moral, ce qui permet d'appréhender une grande diversité de dommages. Cependant, le montant de l'indemnisation demeure laissé à l'appréciation des juges et les sommes allouées sont, en pratique, généralement limitées, voire perçues comme insuffisantes.

Aussi, il conviendrait d'être attentif aux **délais de prescription**, ceux-ci pouvant expirer avant que certains dommages, dont les conséquences ne se manifestent souvent que longtemps après la survenance de la faute et peuvent s'étendre sur plusieurs années, ne soient pleinement constatés. L'article 2262 du code civil pose le principe d'une prescription trentenaire de droit commun, applicable à toutes les actions, tant réelles que personnelles, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un titre, et sans que la mauvaise foi puisse lui être opposée. À côté de ce régime général existe un délai de prescription de dix ans en matière commerciale (article 189 du code de commerce). Toutefois, ce délai apparaît peu susceptible de s'appliquer dans le cadre d'actions fondées sur le devoir de vigilance, dès lors que les litiges envisagés relèvent de situations transfrontalières impliquant des victimes situées en dehors de l'Union européenne, sans relation commerciale directe entre la victime et l'entreprise défenderesse. Dans une telle hypothèse, et à défaut de régime spécifique, le régime de droit commun de trente ans demeure le plus pertinent, ce qui est particulièrement favorable aux victimes. En effet, dans les contentieux fondés sur le devoir de vigilance, les atteintes aux droits humains ou à l'environnement présentent souvent un caractère progressif, diffus et parfois latent. Les conséquences d'un manquement peuvent ne se révéler que plusieurs années après la faute. Un délai de prescription long permet donc de garantir l'effectivité du droit à réparation, en évitant que les victimes soient privées de recours avant même d'avoir pu identifier l'origine du dommage. Par ailleurs, l'article 29, paragraphe 3, a) de la CSDDD renforce la thèse d'une application de ce délai trentenaire. Cet article impose

en effet aux États membres de prévoir un délai de prescription d'au moins cinq ans, tout en précisant qu'il ne peut en aucun cas être inférieur aux délais applicables aux régimes nationaux généraux de responsabilité civile. Cette formulation signifie que la directive fixe un plancher minimal harmonisé, mais laisse expressément subsister les délais nationaux plus longs. Cette position est renforcée du point de vue des droits fondamentaux et plus précisément au regard du droit à un recours effectif consacré par l'article 47 de la Charte car l'application d'un délai de prescription plus long évite qu'une victime ne soit privée de son droit d'agir avant d'avoir été en mesure de réunir les éléments nécessaires à l'introduction de son action.

Plusieurs pistes peuvent être envisagées afin de **renforcer l'effectivité des actions** engagées pour violation du devoir de vigilance pour les entreprises soumises à la directive CSDDD au Luxembourg.

Une première solution consisterait à intégrer dans la loi de transposition une responsabilité fondée non pas sur la réalisation directe du dommage, mais **sur le manquement aux obligations de diligence raisonnable** donc sur la faute. L'entreprise pourrait ainsi voir sa responsabilité engagée dès lors qu'elle n'a pas correctement identifié les risques, mis en place des mesures de prévention ou instauré des mécanismes d'alerte adéquats. Dans cette perspective, la faute de l'entreprise résiderait dans l'insuffisance ou l'absence des mesures de vigilance qu'elle était tenue de mettre en œuvre, indépendamment de la difficulté à établir un lien direct entre son comportement et le dommage subi par la victime. Une telle approche présente l'avantage de replacer au cœur du contentieux l'obligation de prévention, qui constitue la finalité première du devoir de vigilance. Elle permettrait également d'alléger la charge probatoire pesant sur les victimes, lesquelles rencontrent souvent d'importantes difficultés pour démontrer le lien de causalité entre le comportement d'une société-mère et un dommage survenu au sein d'une chaîne de valeur internationale. Inspirée notamment de la loi française du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, cette conception favoriserait une meilleure effectivité du dispositif en faisant du respect des obligations de vigilance un véritable standard de comportement susceptible d'engager la responsabilité de l'entreprise.

Une seconde solution résiderait dans le **renforcement des mécanismes de responsabilité partagée**, notamment par l'instauration ou la consolidation d'une responsabilité solidaire effective entre la société-mère, ses filiales et ses partenaires commerciaux lorsque le dommage résulte de leur contribution conjointe. En effet, les atteintes aux droits humains ou à l'environnement résultent fréquemment d'une succession

de décisions ou de négligences imputables à plusieurs acteurs, qu'il s'agisse de la société-mère, de ses filiales, de sous-traitants ou de partenaires commerciaux. Or les règles classiques de responsabilité civile imposent souvent à la victime d'identifier précisément l'auteur du dommage et de démontrer son rôle causal, ce qui s'avère particulièrement complexe. Cette solution pourrait par exemple permettre à la victime d'agir contre n'importe lequel des acteurs ayant contribué au dommage, à charge pour ceux-ci de répartir ensuite entre eux la charge de la responsabilité puis la charge financière de la réparation en cas de condamnation. Une telle solution renforcerait l'accès au juge et l'effectivité du droit à réparation, tout en incitant les entreprises à exercer un contrôle plus rigoureux sur leurs filiales et leurs partenaires commerciaux. Cette logique, qui a été discutée lors des travaux préparatoires de la CSDDD, s'inscrit dans une conception plus fonctionnelle de la responsabilité.

Ces solutions contribueraient à **renforcer l'effectivité des futures mesures de transposition de la CSDDD au Luxembourg**. En effet, l'objectif de la directive n'est pas uniquement d'indemniser les victimes une fois le dommage survenu, mais avant tout d'inciter les entreprises à mettre en œuvre des mécanismes de prévention et de gestion des risques tout au long de leur chaîne d'activités. En faisant du manquement aux obligations de diligence raisonnable un fondement autonome de responsabilité, le législateur luxembourgeois renforcerait la dimension préventive du devoir de vigilance et garantirait que les obligations imposées par la directive ne demeurent pas de simples exigences procédurales dépourvues de conséquences juridiques concrètes. De même, le renforcement des mécanismes de responsabilité partagée limiterait les possibilités de dilution des responsabilités au sein des groupes de sociétés et des chaînes de valeur complexes, assurant ainsi une meilleure efficacité du dispositif de vigilance voulu par la CSDDD.

Ces solutions participeraient également au **renforcement de la sécurité juridique**, tant pour les victimes que pour les entreprises. Pour les victimes, le recentrage du contentieux sur le respect des obligations de diligence raisonnable permettrait de clarifier l'objet de la preuve et de réduire les difficultés liées à l'établissement du lien de causalité dans des situations impliquant une pluralité d'acteurs. De même, un régime de responsabilité solidaire ou de responsabilité partagée offrirait une plus grande prévisibilité quant à l'identification des débiteurs de la réparation. Pour les entreprises, ces évolutions permettraient de mieux définir les critères susceptibles d'engager leur responsabilité. Les entreprises disposeraient ainsi d'un cadre normatif plus prévisible, leur permettant d'identifier les obligations qui leur sont imposées et d'adapter leurs dispositifs internes. Cette plus grande prévisibilité est

conforme à l'objectif poursuivi par la CSDDD, qui vise à harmoniser les obligations de vigilance au sein de l'Union européenne.

### **II) Sur l'accès à la justice au Luxembourg**

Au-delà de l'analyse des bases juridiques pouvant servir à une action en responsabilité extracontractuelle, force est de constater que les difficultés relatives à l'accès à la justice au Luxembourg dans le domaine du devoir de vigilance sont susceptibles de constituer un frein quant à l'effectivité d'une telle action.

Tout d'abord, l'un des principaux obstacles réside dans les difficultés inhérentes à **l'administration de la preuve**. Conformément au principe général énoncé à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient en principe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention. En matière de responsabilité fondée sur le devoir de vigilance, cette exigence probatoire constitue toutefois un obstacle majeur. La victime doit non seulement établir la survenance du dommage et le lien de causalité, mais également démontrer que l'entreprise a manqué à ses obligations de diligence raisonnable. Cette situation crée une asymétrie informationnelle importante entre les parties, particulièrement marquée lorsque les atteintes surviennent dans le cadre de chaînes d'activités internationales impliquant une pluralité d'entités juridiques souvent réparties dans plusieurs États. Certes, le droit luxembourgeois prévoit certains mécanismes destinés à faciliter l'accès à la preuve. Les articles 284 à 288 du Nouveau Code de procédure civile permettent ainsi au juge d'ordonner la production de documents détenus par une partie ou par un tiers lorsque cette mesure apparaît nécessaire à la solution du litige. Toutefois, ces dispositions sont traditionnellement interprétées de manière restrictive. Le demandeur doit être en mesure d'identifier avec une précision suffisante les pièces dont il sollicite la communication, de sorte qu'il ne peut être procédé à une recherche générale de preuves. Aussi, les entreprises seront surement amenées à affirmer que ces documents relèvent du secret des affaires, limitant leur diffusion. Par ailleurs, la victime ignore souvent l'existence, la nature ou la localisation des documents susceptibles d'établir la faute. Il en résulte un déséquilibre procédural susceptible de porter atteinte au droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au droit à un procès équitable consacré par l'article 6, lequel implique notamment le respect du principe de l'égalité des armes et le droit pour chaque partie de présenter sa cause dans des conditions ne la plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.



Une solution concrète peut être trouvée en l'article 5, paragraphe 4 de la CSDDD modifiée qui prévoit que les États membres exigent des entreprises qu'elles **conservent la documentation** relative aux mesures mises en œuvre pour remplir leurs obligations en matière de devoir de vigilance aux fins de démontrer que ces obligations ont été respectées, y compris les éléments de preuve, pendant au moins cinq ans à compter du moment où cette documentation a été produite ou obtenue. Lors de la transposition de la directive, le Luxembourg pourrait prévoir une durée de conservation des informations plus longue que le délai minimal prévu par le texte européen. Idéalement, cette durée pourrait être alignée sur le délai de prescription applicable aux actions en responsabilité.

En effet, l'article 29 (3) de la Directive prévoit, comme il a été indiqué auparavant<sup>6</sup>, que les États membres doivent prévoir un délai de prescription d'au moins cinq ans, tout en précisant qu'il ne peut en aucun cas être inférieur aux délais applicables aux régimes nationaux généraux de responsabilité civile. Or, l'accès à la justice serait très fragilisé si d'un côté un délai de prescription long permettait d'introduire une action en justice en temps utile, mais que, à côté, le délai de conservation ne serait que de cinq ans et oblitérerait les possibilités réelles de rassembler les preuves nécessaires à l'action en justice. L'accès à la justice en serait très fragilisé.

À tout le moins, un allongement de la période de conservation permettrait de garantir l'effectivité du droit au recours des victimes en leur laissant le temps nécessaire pour réunir les éléments de preuve indispensables à l'établissement d'un dossier solide. Une durée de conservation plus étendue limiterait également le risque qu'une entreprise puisse se soustraire à ses obligations de coopération en soutenant qu'elle ne détient plus les informations ou documents sollicités en raison de l'expiration du délai de conservation. En tout état de cause, selon cet article, lorsqu'à l'expiration de ce délai de conservation une procédure judiciaire ou administrative est en cours au titre de la présente directive, la période de conservation est prolongée jusqu'à la conclusion de l'affaire. Si cette disposition est mise en œuvre de manière effective via des procédés de suivis et de contrôle un équilibre pourrait être trouvé dans la garantie d'égalité des armes. Aussi, l'article 29, paragraphe 3 e) dispose que lorsqu'un demandeur apporte des éléments rendant sa demande de réparation plausible, le juge peut ordonner la divulgation des preuves détenues par l'entreprise. Cette mesure doit cependant être limitée à ce qui est nécessaire et proportionné, en tenant compte de la pertinence des preuves, des intérêts des parties et de la protection des informations confidentielles.

---

<sup>6</sup> Page 9 in fine

Au niveau national, dans l'attente de la transposition de la directive CSDDD, une **demande en référé** pourrait être envisagée afin de faciliter la collecte de preuves. Cette possibilité apparaît d'autant plus pertinente que l'article 29, paragraphe 3, point c), de la CSDDD prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les personnes concernées puissent solliciter des mesures provisoires destinées à faire cesser ou à prévenir un risque d'incidence négative, lorsque les conditions prévues par le droit national sont réunies. Au Luxembourg, l'article 932 du Nouveau code de procédure civile permet au président du tribunal d'arrondissement, en cas d'urgence, d'ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou qui se justifient par l'existence d'un différend, ainsi que de statuer sur les difficultés d'exécution d'un titre exécutoire. L'article 933 du Nouveau code de procédure civile permet en outre de prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état afin de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite, et, lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable, d'accorder une provision au créancier. Enfin, l'article 350 du même code autorise le juge à ordonner, avant tout procès, des mesures d'instruction lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige. En pratique, toutefois, l'obtention de telles mesures demeure incertaine, les juridictions appréciant strictement les conditions de leur mise en œuvre. D'autant plus que dans les contentieux relatifs au devoir de vigilance, les atteintes aux droits humains ou à l'environnement résultent souvent de risques progressifs ou systémiques, dont la caractérisation ne correspond pas toujours aux critères classiques de l'urgence. De plus, lorsque les mesures d'urgence sollicitées concernent des activités exercées par des filiales ou des partenaires commerciaux établis dans des États tiers, l'exécution d'une éventuelle mesure de suspension peut s'avérer particulièrement délicate en pratique.

Par ailleurs, l'efficacité de ces mécanismes reste une nouvelle fois limitée par une difficulté majeure : **la charge de la preuve**. Il pourrait alors être envisagé d'introduire un **mécanisme de partage de la charge de la preuve** reposant sur des présomptions simples afin d'alléger la charge pesant sur le demandeur. Dans un tel système, la victime serait tenue d'apporter des éléments factuels ou des indices suffisamment sérieux permettant de faire naître une présomption de manquement aux obligations de vigilance. Une fois ces éléments apportés, il appartiendrait alors à l'entreprise mise en cause de renverser cette présomption en démontrant qu'elle a effectivement respecté ses obligations de diligence raisonnable. Elle devrait ainsi produire les éléments attestant de la mise en place effective des mesures requises par la directive. Le mécanisme reposerait ainsi sur une logique de dialogue probatoire, dans lequel chaque partie contribue à l'établissement de la vérité judiciaire. Cette solution permettrait de tenir compte de l'asymétrie informationnelle structurelle entre les parties, sans

pour autant bouleverser les principes fondamentaux du droit civil luxembourgeois, notamment celui selon lequel la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, selon l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile. Il serait alors nécessaire de définir avec précision les éléments de preuve suffisants pour déclencher cette présomption, afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter des divergences d'interprétation entre les juridictions. Par ailleurs, le règlement (UE) 2020/1783 relatif à l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale pourrait faciliter la coopération entre les juridictions des États membres sur le sujet. Il ne permet toutefois pas de surmonter les difficultés liées à la souveraineté des États tiers, où une part importante des atteintes susceptibles de survenir dans les chaînes de valeur est susceptible de se produire. L'organisation de consultations des parties prenantes pourrait alors favoriser une meilleure identification et compréhension des impacts négatifs réels ou potentiels des activités des entités soumises à la CSDDD. En effet, ces acteurs (ONG, syndicats, institutions nationales de défense des droits humains, associations locales, organisations spécialisées...) disposent souvent d'une connaissance de terrain plus souvent objective qui complète utilement les informations détenues par l'entreprise.

Un autre obstacle concret à l'accès effectif à la justice dans les actions fondées sur la CSDDD tient au **coût global des procédures**, qui peut, en pratique, dissuader les victimes d'introduire une action. D'abord, les frais d'avocat, auxquels s'ajoutent souvent des coûts d'expertise technique élevés, rendent ces actions particulièrement difficiles à engager. Ces expertises sont pourtant fréquemment indispensables pour établir la réalité du dommage et, surtout, le lien de causalité avec le comportement de l'entreprise. Surtout, selon l'article 238 du Nouveau code de procédure civile la personne qui perd le procès doit, en principe, supporter les frais de justice, ce qui peut dissuader certaines personnes de saisir les tribunaux. Le juge peut toutefois accorder une indemnité de procédure pour rembourser une partie des frais engagés lorsqu'il estime qu'il serait injuste de les laisser entièrement à la charge d'une partie (article 240 du Nouveau code de procédure civile). Toutefois, cette indemnité n'est pas automatique et son octroi reste incertain. Une difficulté se pose également du point de vue de la caution judiciaire qu'un résident luxembourgeois, défendeur à un procès, peut exiger d'un demandeur étranger, pour garantir le recouvrement des sommes que ce dernier peut être condamné à lui payer. En particulier, l'imposition automatique d'une telle obligation à un ressortissant d'un État tiers, sans examen individualisé de la nécessité de cette mesure ni prise en compte des circonstances propres au demandeur, pourrait porter atteinte au droit d'accès à un tribunal.

En droit luxembourgeois et plus largement dans les systèmes européens influencés par la Convention EDH, cette exigence tend toutefois à être fortement encadrée, voire largement neutralisée dans les contentieux contemporains. La Cour EDH considère en effet que des frais de procédure excessifs ou des conditions financières disproportionnées peuvent porter atteinte au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 §1 de la Convention<sup>7</sup>. La Cour souligne qu'une limitation de l'accès à un tribunal ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé<sup>8</sup>.

Afin de répondre à ces difficultés financières, le **dispositif national d'aide juridictionnelle** peut être envisagé comme une solution dans la garantie de l'accès au juge. Elle permet aux personnes disposant de ressources insuffisantes de bénéficier d'une aide pour les frais de procédure en application de la loi du 18 août 1995 sur l'assistance judiciaire. Cependant, l'octroi de l'aide est soumis à des conditions strictes. En effet, l'octroi de l'assistance judiciaire est principalement subordonné à l'insuffisance des ressources du demandeur. Il doit démontrer qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assurer la défense de ses intérêts en justice. L'appréciation tient compte de l'ensemble de la situation économique de la personne, voire de son ménage. En outre, l'action envisagée ne doit pas être manifestement irrecevable ou dépourvue de fondement. En pratique, les ressortissants d'États tiers peuvent bénéficier de ce dispositif lorsqu'ils sont partie à une procédure au Luxembourg. Cependant leur accès effectif à ce dispositif peut se heurter à plusieurs obstacles pratiques, notamment administratifs et linguistiques. En effet, les demandeurs ressortissants d'états tiers sont souvent confrontés à des barrières linguistiques, à une connaissance limitée des systèmes juridiques européens et à un manque d'accès à une information claire et compréhensible de leurs droits et obligations du point de vue de leur accès à la justice. Surtout que si un recours venait à être engagée et qu'une décision sur le fond est rendue il existe un risque de créer un précédent jurisprudentiel négatif qui pourrait rendre encore plus difficile la réussite de futur recours. Par ailleurs, la complexité des formalités et le manque d'information sur l'existence même de l'aide juridictionnelle peuvent limiter l'accès au dispositif. Aussi, le pouvoir d'appréciation du bâtonnier quant au caractère fondé de l'action introduit un filtre supplémentaire, susceptible d'affecter davantage les dossiers présentant une dimension internationale ou une situation personnelle complexe dont les données sont inconnues ou difficilement vérifiables. L'ensemble de ces

<sup>7</sup> CEDH, Kreuz c. Pologne, Requête no 28249/95, 19 juin 2001

<sup>8</sup> Voir, par exemple, CEDH, Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1660, § 72



éléments conduit ainsi à un accès formellement ouvert mais parfois difficile en pratique. Une piste d'amélioration consisterait à assouplir les conditions d'éligibilité, en tenant davantage compte de la vulnérabilité des victimes et de la complexité du litige, plutôt que des seuls critères de ressources. Il serait également pertinent d'étendre la prise en charge aux coûts pluriels de ces contentieux (expertises, traductions, enquêtes transnationales ect.), qui constituent souvent un frein supplémentaire à l'accès au juge.

Un autre obstacle à l'accès à la justice est l'absence d'une législation forte et cohérente concernant le **statut des associations et organisations non gouvernementales** dans les actions en justice. Le droit d'agir en justice, entendu comme le droit fondamental pour toute personne de voir sa cause entendue par un tribunal, suppose au Luxembourg l'existence d'un intérêt et d'une qualité pour agir. Or, ces conditions sont particulièrement restrictives pour les associations lorsqu'elles agissent dans la défense d'intérêts collectifs. Le droit luxembourgeois exige en plus un intérêt direct et personnel. Les associations ne peuvent agir que si elles disposent d'une habilitation législative spécifique ou d'un agrément ministériel, notamment dans des domaines sectoriels tels que l'environnement, la consommation ou la lutte contre les discriminations<sup>9</sup>. Ce système traduit une approche restrictive et peu homogène du contentieux associatif, limitant de facto les actions collectives. Par ailleurs, il serait aussi possible de renforcer la possibilité d'introduire des recours collectifs. De tels recours, lorsqu'ils permettent à plusieurs victimes placées dans une situation similaire ou subissant des préjudices résultant d'un même fait générateur d'agir conjointement, présentent plusieurs avantages. Ils permettent notamment de mutualiser les coûts liés à la procédure, de renforcer le poids procédural des personnes affectées et de réduire les risques inhérents à l'asymétrie entre des individus isolés et des entreprises multinationales disposant de ressources financières, techniques et juridiques importantes. En France un recours collectif ou une action similaire est possible. La loi sur le devoir de vigilance de 2017 permet à toute personne justifiant d'un intérêt à agir (comme les ONG, les syndicats ou les victimes) d'engager une action en justice en cas de manquement. Le législateur luxembourgeois a d'ailleurs déjà consacré un mécanisme de recours collectif dans le domaine de la protection des consommateurs, permettant à certaines entités qualifiées d'introduire une action représentative au bénéfice de consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant subi un dommage causé par un ou plusieurs professionnels. Dans le cadre de la transposition de la directive CSDDD, il serait dès lors

---

<sup>9</sup> Séverine Menétrey et Vincent Richard, Le droit d'agir en justice des associations, note de recherche scientifique, publiée le 9 janvier 2026 (mise à jour le 9 juin 2026),

pertinent d'envisager la mise en place d'un mécanisme similaire applicable aux contentieux relatifs au devoir de vigilance. Aussi, afin de garantir l'effectivité de ces mécanismes de recours, le législateur pourrait reconnaître une qualité pour agir autonome aux associations dont l'objet statutaire consiste dans la défense d'intérêts collectifs, tels que la protection des droits humains ou de l'environnement. À défaut de vouloir consacrer un droit d'action général au bénéfice des associations et des ONG, un régime spécifique pourrait être instauré pour les contentieux relatifs au devoir de vigilance. Il pourrait ainsi être prévu que la qualité pour agir soit reconnue dès lors que l'objet statutaire de l'ASBL, de l'ONG ou de tout autre organisme concerné couvre le champ d'application de la directive. Selon article 11 de la loi en Allemagne du Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz une telle action représentative est possible pour des ONG. Une telle reconnaissance permettrait à ces organismes d'agir aux côtés des victimes ou en leur nom, sans devoir démontrer un intérêt personnel et direct distinct de leur mission statutaire. À titre subsidiaire, un assouplissement des conditions d'obtention de l'agrément ministériel pourrait également constituer une solution intermédiaire permettant d'élargir l'accès au juge des organisations œuvrant dans ces domaines.

Enfin, une difficulté tient à **l'identification du défendeur** comme auteur direct du dommage. Les atteintes aux droits humains ou à l'environnement résultent souvent d'une succession d'interventions impliquant des filiales, sous-traitants ou fournisseurs situés dans plusieurs Etats. Pour la victime, il peut être extrêmement difficile de déterminer quelle entité juridique doit être assignée, d'autant plus lorsque les structures de groupe sont opaques. Cette incertitude peut conduire à un risque de rejet de l'action pour défaut d'identification du défendeur réel. Afin de remédier à cette difficulté, une première piste consisterait à renforcer les obligations de transparence des entreprises, notamment par la publication accessible et actualisée des structures de production et de sous traitance. Une telle mesure faciliterait l'identification des acteurs responsables et s'inscrirait dans la logique de prévention de la CSDDD. Aussi, et comme évoqué ci-dessus, une solution pourrait consister à admettre plus largement des mécanismes de mise en cause conjointe des entités afin d'éviter que la complexité organisationnelle ne devienne un obstacle à l'accès au juge.

### III) Sur les problématiques de droit international privé : loi applicable et compétence territoriale

Concernant la loi applicable, la directive CSDDD demeure silencieuse **quant à la loi applicable** aux actions en responsabilité civile. Il convient dès lors de se référer aux **règles générales du règlement Rome II**<sup>10</sup>. En vertu de l'article 4 de ce règlement, la loi applicable est, en principe, celle du lieu où le dommage survient (*lex loci damni*), sous réserve de l'hypothèse d'une résidence habituelle commune des parties ou de l'existence de liens manifestement plus étroits avec un autre État. Toutefois, en matière environnementale, l'article 7 du règlement Rome II introduit un régime dérogatoire favorable à la victime, en lui offrant la possibilité de choisir entre la loi du lieu du dommage et celle du lieu du fait générateur. Ce mécanisme confère une certaine flexibilité au régime applicable et renforce la protection des victimes en leur permettant d'opter pour la loi la plus favorable à leur demande. Une même situation peut ainsi relever simultanément de plusieurs régimes de rattachement, offrant aux victimes plusieurs options de loi applicable. Il faut noter que le Règlement Rome II peut s'appliquer en dehors de l'Union européenne en raison de sa portée universelle (article 3). Toutefois, il ne garantit pas une protection uniforme : il organise uniquement la désignation de la loi applicable, qui peut être celle d'un État tiers, sous réserve de l'ordre public du juge saisi.

Dans le contexte de la CSDDD, il serait nécessaire de qualifier les dispositions nationales de transposition de la directive comme **des lois de police**<sup>11</sup>. Une telle qualification permettrait aux juridictions luxembourgeoises d'appliquer ces règles indépendamment de la loi désignée par les règles de conflit, y compris lorsque le dommage survient dans un État tiers. Cette logique avait été envisagée dans la version initiale de la directive CSDDD. En effet, l'article 29, paragraphe 7 (ancienne version), prévoyait que les États membres veillent à ce que les dispositions de droit national transposant cet article revêtent un caractère impératif lorsque la loi applicable aux actions en réparation n'est pas celle d'un État membre. Cette règle ou *overriding mandatory provision* (en français cette expression vise une loi de police ou une disposition impérative d'application immédiate) est une règle qu'un État considère comme tellement essentielle à la sauvegarde de ses intérêts publics qu'elle s'applique indépendamment de la loi normalement désignée par les règles de conflit de lois. Concrètement, cela signifiait qu'une entreprise luxembourgeoise soumise à la CSDDD pouvait être poursuivie devant un tribunal luxembourgeois même si les règles de conflit désignaient le droit d'un État tiers. Les juridictions luxembourgeoises appliqueraient alors leurs propres règles lesquelles auraient prévalu sur la loi étrangère normalement applicable.

<sup>10</sup> Règlement n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles

<sup>11</sup> Voy. P. Mayer, « Les lois de police », *Travaux du Comité français de droit international privé*, 1988, H.-S., pp. 105 et s. ; P. de Vareilles-Sommières, « Lois de police et politiques législatives », *Rev. critique de droit international privé*, 2011, n° 2

en raison de leur caractère de loi de police. Toutefois, dans le cadre du paquet Omnibus I, ce paragraphe a été supprimé du corps du règlement. Désormais c'est le considérant numéro 49 de la directive Omnibus qui dispose que la suppression de l'obligation faite aux États membres de garantir que les règles de responsabilité civile aient un caractère obligatoire lorsque la loi applicable aux actions en réparation n'est pas celle d'un État membre ne limite pas la possibilité pour les États membres de prévoir que leurs règles nationales issues de la directive CSDDD s'imposent de manière impérative. Cela reste conforme au règlement Rome II qui permet déjà d'écarter une loi étrangère applicable si elle ne provient pas d'un État membre. Surtout, les États membres restent tenus de garantir que les entreprises apportent réparation en cas de violation de leurs obligations (article 12) et que les victimes disposent d'un droit à une réparation intégrale (article 29). Ces obligations supposent que l'accès à la justice soit réellement effectif. Or, en l'absence de règles impératives, il existe un risque que cet accès soit limité au Luxembourg au regard du régime actuellement applicable. Ainsi, même si cet aspect n'est plus imposé explicitement par la directive, la lecture combinée du dispositif et du considérant 49 semble fortement inciter les États membres à prévoir un tel mécanisme de l'*overriding mandatory provision* afin d'assurer l'effectivité du droit à réparation. Le choix du Luxembourg d'y recourir constituerait donc une mesure visant à garantir pleinement les objectifs poursuivis par celle-ci. –Une telle qualification permettrait en effet d'éviter que l'application de la loi étrangère désignée par les règles de conflit ne réduise l'effectivité du droit à réparation. Elle renforcerait ainsi l'accès au juge et l'uniformité de protection des victimes, en garantissant l'application des standards européens. Cette logique d'effectivité s'accompagne toutefois également d'un intérêt non négligeable pour les entreprises elles-mêmes. En effet, la reconnaissance d'un régime clair et impératif applicable aux situations relevant du devoir de vigilance permettrait de renforcer la sécurité juridique, en limitant les incertitudes liées à la détermination de la loi applicable dans les contentieux transfrontaliers. À défaut d'un tel cadre, l'entreprise pourrait être confrontée à la nécessité de se conformer à un nombre incontrôlable de lois nationales différentes, susceptibles de varier selon le lieu de survenance du dommage, la localisation des victimes ou les liens de rattachement avec les activités concernées. Les entreprises opérant à l'échelle internationale bénéficieraient ainsi d'un cadre normatif plus prévisible.

Concernant **les juridictions compétentes**, la CSDDD, dans sa version initiale comme dans sa version révisée, ne contient pas de dispositions spécifiques désignant les juridictions compétentes pour connaître des litiges relatifs à la violation du devoir de



vigilance. La détermination de la juridiction compétente demeure donc régie par les instruments européens de droit international privé, au premier rang desquels le **règlement Bruxelles I bis**<sup>12</sup>. Conformément à son article 4 §1, la juridiction compétente de principe est celle de l'État membre du domicile du défendeur, ce qui conduit fréquemment, dans le cadre de la CSDDD, à attirer les sociétés mères ou entreprises donneuses d'ordre devant les juridictions de leur siège social européen. Cependant, le contentieux du devoir de vigilance trouve surtout son fondement dans les compétences spéciales prévues à l'article 7 §2 du règlement Bruxelles I bis. Celui-ci permet d'attirer le défendeur devant les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Dans le contexte de la CSDDD, cette règle revêt une importance particulière, dès lors que les dommages allégués sont souvent localisés dans la chaîne de valeur ce qui ouvre la possibilité d'une compétence des juridictions européennes sur la base du lieu de matérialisation du dommage. La situation se complexifie lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre. En application de l'article 6 du règlement Bruxelles I bis, la compétence des juridictions nationales est alors déterminée par les règles internes de chaque État membre. Cette règle de renvoi conduit à une fragmentation des solutions, certains systèmes nationaux offrant des points de rattachement plus favorables aux victimes que d'autres, notamment en matière de responsabilité des sociétés multinationales. Dans ce cas, les règles internes, notamment celles du Nouveau Code de procédure civile, conduisent généralement à retenir la compétence des juridictions du domicile du défendeur.

Une première solution, dans la garantie d'accès au juge, consisterait à **renforcer le rattachement juridictionnel** en s'appuyant sur les règles existantes du règlement Bruxelles I bis notamment l'article 8, paragraphe 1 en cas de pluralité de défendeurs. Dans le cadre des contentieux de chaîne de valeur, ce dernier pourrait permettre de fonder la compétence des juridictions d'un État membre à l'égard de l'ensemble des codéfendeurs, y compris extra-européens, lorsqu'un lien de connexité existe entre les demandes, favorisant ainsi la concentration du litige. Appliqué aux litiges issus des chaînes de valeur relevant de la CSDDD, ce mécanisme favorise la compétence d'un seul juge national pour l'ensemble des codéfendeurs, y compris extra-européens, et contribue ainsi à éviter la fragmentation des actions en responsabilité transfrontalières. Elle limite en outre le risque de décisions contradictoires, réduit les coûts et les difficultés procédurales liés à la multiplication des procédures et améliore l'accès effectif des victimes au juge, contribuant ainsi à une mise en œuvre plus efficace du régime de responsabilité instauré par la CSDDD.

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Par ailleurs, il serait possible de **consacrer un *forum necessitatis***. Ce mécanisme permettrait aux juridictions luxembourgeoises de se reconnaître exceptionnellement compétente, alors même qu'aucun des chefs de compétence ordinaires n'est satisfait, lorsqu'un refus de statuer aurait pour conséquence de priver le demandeur de tout accès effectif à un tribunal. En effet, les victimes peuvent être confrontées aux juridictions de l'État où le dommage est survenu ou à celles du lieu où est établi le fournisseur, lesquelles ne présentent pas toujours les garanties nécessaires d'indépendance, d'impartialité ou d'effectivité de la protection juridictionnelle. La reconnaissance d'un *forum necessitatis* permettrait ainsi de combler les lacunes des règles classiques de compétence internationale en ouvrant, à titre subsidiaire et exceptionnel, un accès au juge luxembourgeois lorsque les circonstances de l'espèce démontrent qu'aucune autre juridiction n'est raisonnablement accessible ou en mesure d'assurer un procès équitable.

Il en résulte que l'articulation entre la CSDDD et le droit international privé met en évidence une tension entre l'ambition matérielle du devoir de vigilance et les limites procédurales des règles de compétence et de conflit de lois, susceptibles de fragiliser l'effectivité des actions en responsabilité transfrontalières.

#### IV) Mécanismes de contrôle

Des mécanismes de contrôle permettraient de garantir le respect de l'ensemble des dispositions contraignantes de la directive CSDDD. A cet égard l'article 24 de la directive impose aux États membres de désigner une ou plusieurs **autorités de contrôle chargées de veiller au respect des obligations de vigilance**. Selon cette disposition, les États membres doivent notamment garantir que cette autorité est juridiquement et fonctionnellement indépendante et qu'elle n'est soumise à aucune influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, y compris celle des entreprises concernées par la directive ou d'autres acteurs du marché. Ils doivent également s'assurer que les membres de son personnel et ses dirigeants ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts, qu'ils sont tenus à des obligations strictes de confidentialité et qu'ils s'abstiennent de toute conduite incompatible avec leurs fonctions. Ainsi, l'octroi à ces autorités de pouvoirs étendus d'enquête, de contrôle et de sanction constitue un moyen particulièrement efficace de garantir l'application effective du devoir de vigilance des entreprises. En leur permettant de vérifier la mise en œuvre des mesures de diligence raisonnable et de sanctionner les manquements constatés, ce dispositif contribue à assurer l'effectivité des objectifs poursuivis par la directive.

Toutefois, ce mécanisme administratif ne se substitue pas aux voies juridictionnelles, mais s'y articule de manière complémentaire. En effet, les décisions prises par l'autorité de contrôle peuvent avoir un impact indirect mais significatif sur le contentieux de la responsabilité civile. Si la directive ne prévoit pas expressément d'effet obligatoire des décisions administratives sur les juridictions civiles, ces décisions peuvent néanmoins constituer des éléments de preuve particulièrement importants dans le cadre d'une action en responsabilité fondée sur l'article 29 de la CSDDD. Elles peuvent notamment établir l'existence d'un manquement au devoir de vigilance ou, au contraire, attester des mesures de conformité mises en place par l'entreprise.

Ce dispositif est également renforcé par **l'existence d'outils internes aux entreprises**, tels que les mécanismes de plainte prévus par la CSDDD en son article 14. Cette disposition met en place un système de plaintes et de notifications qui oblige les entreprises à ouvrir un canal accessible permettant à toute personne concernée, victimes potentielles ou avérées, syndicats, représentants des travailleurs et ONG spécialisées, de signaler des risques ou des atteintes liés aux activités de l'entreprise, de ses filiales ou de sa chaîne de valeur. Les entreprises doivent prévoir une procédure transparente, équitable et publique, garantir la confidentialité des plaignants et prévenir toute forme de représailles. Lorsqu'une plainte est jugée fondée, elle déclenche automatiquement la reconnaissance d'une incidence négative au sens de la directive et impose à l'entreprise de prendre des mesures correctrices, notamment en matière de prévention, d'atténuation ou de réparation. Le texte précise que ce mécanisme peut être mis en œuvre de manière collaborative (par des initiatives sectorielles) et qu'il n'est jamais une condition préalable à l'accès au juge ou aux autres mécanismes de réparation. Cet article s'inscrit dans la logique d'effectivité de la CSDDD, car il transforme le devoir de vigilance en un système ouvert de surveillance participative, où les acteurs affectés deviennent la source d'alertes. Il renforce ainsi l'accès à l'information et la détection en amont des atteintes. Toutefois, son efficacité dépend fortement de la réalité de sa mise en œuvre : asymétrie d'information, risques de représailles malgré les garanties prévues, ou encore dépendance à la bonne foi des entreprises dans le traitement des plaintes. Ce mécanisme pourrait, en pratique, favoriser le règlement de certaines situations en amont d'une procédure juridictionnelle. Son efficacité dépendra toutefois de plusieurs facteurs, notamment de la qualité du dialogue établi avec les parties prenantes, qui peuvent contribuer à l'identification des incidences négatives et à la définition de mesures de prévention ou de réparation adaptées. Dans ce contexte, il est important de garantir une participation effective et significative des parties prenantes dans la conception et le fonctionnement des mécanismes

de réclamation. L'implication des titulaires de droits, des syndicats, des organisations de la société civile ou encore des institutions nationales des droits de l'homme pourrait notamment contribuer à renforcer la légitimité et la crédibilité de ces mécanismes, ainsi qu'à améliorer la qualité des informations utilisées dans les processus de diligence raisonnable. Le législateur luxembourgeois pourrait également examiner l'opportunité de retenir une définition plus large des parties prenantes lors de la transposition de la directive. Dans la mesure où la définition issue de la directive Omnibus I ne semble pas relever d'une harmonisation maximale, une marge d'appréciation pourrait subsister pour adopter une approche nationale plus inclusive, sous réserve de sa compatibilité avec le cadre européen applicable.

Le **mécanisme de plainte** interne prévu à l'article 14 permet une première identification et un traitement précoce des risques ou des dommages au sein de l'entreprise, tandis que le contrôle administratif exercé par l'autorité nationale compétente et la responsabilité civile prévue à l'article 29 relèvent respectivement de la sanction publique et de la réparation juridictionnelle. Ces différents niveaux d'intervention peuvent donc coexister et se renforcer mutuellement, sans hiérarchie. Une même situation peut ainsi donner lieu à une plainte interne, à une intervention de l'autorité de contrôle et à une action en responsabilité civile devant les juridictions compétentes, chaque mécanisme poursuivant une finalité distincte. Les informations issues d'une procédure interne peuvent nourrir l'appréciation de l'autorité administrative ou servir d'éléments probatoires dans un contentieux civil, tandis qu'une décision administrative peut également influencer, sans lier formellement, l'appréciation du juge civil. Lorsqu'une personne recourt au mécanisme interne de l'entreprise et obtient une réparation qu'elle estime insuffisante, elle conserve pleinement le droit d'introduire une action en responsabilité civile sur le fondement de l'article 29 de la directive. Le mécanisme de plainte ne constitue ni une condition préalable ni une voie exclusive de règlement du litige, conformément à la logique d'accès effectif à la justice. Toute solution interne ne produit donc pas d'effet extinctif automatique sur le droit d'agir en justice.

**En conclusion**, au terme de cette analyse, il apparaît que le droit luxembourgeois, en l'absence de régime spécifique de transposition de la CSDDD, ne permet pas, à lui seul, de garantir une pleine effectivité des actions en responsabilité civile fondées sur le devoir de vigilance. Si les fondements classiques de la responsabilité délictuelle permettent théoriquement d'appréhender certains comportements fautifs, leur mise en œuvre demeure



incertaine dans le contexte des chaînes de valeur transnationales. Dans ce contexte, l'effectivité des objectifs poursuivis par la CSDDD supposerait une transposition nationale cohérente, qui ne se limiterait pas à une reprise stricte des exigences minimales prévues par le texte européen. Celle-ci devrait prévoir des obligations de vigilance renforcées, opérationnelles et proportionnées, offrant un cadre juridique prévisible aux entreprises tout autant qu'aux victimes, grâce à des mécanismes effectifs de prévention et de réparation des atteintes aux droits humains et à l'environnement.

Luxembourg, le 24 juillet 2026



**s. Me François MOYSE**  
**Avocat à la Cour**